

Arrêté fédéral concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral

du 9 octobre 1998¹

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 96, al. 1 et 1bis

¹ Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour quatre ans par les conseils réunis et choisi parmi les citoyens suisses éligibles au Conseil national.

^{1bis} Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 février 1999.²

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale sur les droits politiques³, elle est entrée en vigueur le 7 février 1999.

2 mars 1999

Chancellerie fédérale

1 FF **1998** 4198

2 FF **1999** 2278

3 RS **161.1**